



## PROCÈS-VERBAL N°26

---

<b>Réunion du :</b>	03.06.2020
<b>Pilotes du Pôle :</b>	Gabriel GÔ – Guy RIBRAULT
<b>Présidence :</b>	Gabriel GÔ
<b>Présents :</b>	Claude BARRE – René BRUGGER – Alain DURAND – Michel DROCHON – Alain LE VIOL Denis MICHAUD – Guy RIBRAULT – Yannick TESSIER- Gilles SEPCHAT
<b>Assiste :</b>	Oriane BILLY

---

### Préambule :

M. Claude BARRE membre du club CHATEAU GONTIER FC (528431)  
M. Michel DROCHON, membre du club L'ORBRIE SAINT-MICHEL CLOUQ PISSOTTE (549477)  
M. Gabriel GÔ, membre du club ROUILLON ET. De LA GERMINIERE (524226)  
M. Alain LE VIOL, membre du club THOUARE SUR LOIRE (502138)  
M. Gilles SEPCHAT, membre du club MAMERS SA (501980)  
M. Yannick TESSIER, membre du club FC LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441)  
ne prennent pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

### **1. Appel**

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours\* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

#### \*Dispositions particulières :

le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

## **Frais de procédure**

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

-frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.  
-absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

## **2. Dossiers transmis par les Commissions**

### **➔ Commission Fédérale des Pratiques Seniors Section Masculine**

La Commission prend connaissance du PV de la Commission Fédérale des Pratiques Seniors Section Masculine, actant notamment les classements de fin de saison.

### **➔ Commission Régionale d'Appel Règlementaire**

La Commission prend connaissance des PV n°10 et 11 de la Commission Régionale d'Appel Règlementaire sur le dossier de LA ROCHE VF en National 3, à savoir :

- Confirme la décision dont appel.

La Commission prend connaissance du PV n°12 de la Commission Régionale d'Appel Règlementaire sur les dossiers de PELLOUAILLES CORZE FC, CHOLET FCPC et ST SATURNIN ARCHE CO, à savoir :

- Confirme les décisions dont appel.

### **➔ Commission Supérieure d'Appel**

La Commission prend connaissance du courrier d'appel formulé par LA ROCHE VF, à la suite de la décision rendue par la Commission Régionale d'Appel Règlementaire dans son PV n°11.

La Commission prend connaissance du courrier d'appel formulé par CHOLET FCPC, à la suite de la décision rendu par la Commission Régionale d'Appel Règlementaire dans son PV n°12.

## **2. Article 37 – Dossier de suivi de retrait de points**

### **➔ Dossier CHALLANS FC 2 (548894)**

La Commission constate que l'équipe de CHALLANS FC 2 – Régional 2 Groupe C a atteint le total de 17 pénalités au 15.05.2020.

En conséquence, les voies de recours étant échues, et en application des dispositions de l'article 37 du Règlement des Championnats Seniors de la LFPL, la Commission décide du retrait de 1 point au classement de la compétition susnommée à l'équipe concernée.

La Commission actualise donc le classement du Championnat Régional 2 Groupe C (cf. en annexe).

## **3. Courriers – Mails – Divers**

### **➔ FC DE L'IMMACULEE ST NAZAIRE (528847)**

La Commission prend connaissance du mail du club FC DE L'IMMACULEE ST NAZAIRE, demandant à ne plus évoluer en Régional 3 et donc être rétrogradé en D1.

Conformément à l'article 5 du Règlement des Championnats Régionaux Seniors Masculins :

« (...) Un club refusant avant le 30 juin sa participation à une épreuve dans laquelle il s'est maintenu sportivement est rétrogradé et ne peut prétendre à une accession à l'issue de la saison suivante. Une équipe rétrogradant d'un championnat ne peut être remplacée par une autre équipe du même club en position d'y accéder. L'équipe reléguée est versée dans le championnat de niveau immédiatement inférieur et entraîne la rétrogradation de l'équipe réserve si celle-ci se maintient. »

#### ➔ FC COTEAUX DU VIGNOBLE (582652)

La Commission prend connaissance du mail du club FC COTEAUX DU VIGNOBLE, et rappelle une nouvelle fois la décision du CODIR du 04 Mai 2020 : *Conformément aux décisions du Comité Exécutif de la FFF rappelées au point précédent, le Comité de Direction : (...)*

- *Précise que pour la constitution des groupes de la saison 2020/2021, et compte-tenu de l'augmentation du nombre d'équipes par niveau, aucune accession supplémentaire en nombre d'équipes ne sera autorisée.*

La Commission précise également que le CODIR de fin Juillet actera la composition des groupes.

## 4. Calendrier des réunions

➔ **Prochaine réunion** : Sur convocation.

**Le Président de séance**

Gabriel GÔ



**Le Secrétaire de séance**

René BRUGGER



# CLASSEMENT RÉGIONAL 2 - GROUPE C

*Sous réserve d'éléments nouveaux, des éventuels recours et procédures en cours.*

		Joués	Points	Quotient	Départage
1	 VERTOU USSA 2	14	31	<b>2,21</b>	
2	 CARQUEFOU USJA	14	29	<b>2,07</b>	Art. 11.1.a *
3	 CLISSON ETOILE	14	29	<b>2,07</b>	Art. 11.1.a *
4	 LOUVERNE SPORTS	13	22	<b>1,69</b>	
5	 BOUCHEMAINE ES	13	21	<b>1,62</b>	
6	 AIZENAY FRANCE	14	17	<b>1,21</b>	Art.11.1.d *
7	 MOUILLERON LE CAPTIF	14	17	<b>1,21</b>	Art.11.1.d *
8	 EVRON CA	12	14	<b>1,17</b>	
9	 CHALLANS FC 2	14	14	<b>1,00</b>	
10	 SAUMUR OFC 2	13	10	<b>0,77</b>	
11	 MAMERS SA	12	6	<b>0,50</b>	
12	 ST SATURNIN-ARCHE	13	6	<b>0,46</b>	

Accession en Régional 1 Intersport : VERTOU USSA 2

Rétrogradation en Régional 3 : ST SATURNIN ARCHE

\* Se reporter au point 3 du Procès-Verbal





## LIGUE DE FOOTBALL DES PAYS DE LA LOIRE

Sous réserve d'éléments nouveaux, des éventuels recours et procédures en cours

	R2 C	Joués	Points	Quotient	GA	NU	PE	FO	PP	P0	P1	BP	BC	DIFF	Article 37					Départage	
															P	Pp	Pd	Tp	Restant		Q. A.37
1	VERTOU USSA 2	14	31	2,21	9	4	1	0	0	0	0	40	12	28	1					0,00	
2	CARQUEFOU USJA	14	29	2,07	9	2	3	0	0	0	0	44	21	23	0					0,00	Art.11.1.a
3	CLISSON ETOILE	14	29	2,07	8	5	1	0	0	0	0	20	11	9	9				9	0,64	Art.11.1.a
4	LOUVERNE SPORTS	13	22	1,69	6	4	3	0	0	0	0	26	25	1	1					0,00	
5	BOUCHEMAINE ES	13	21	1,62	6	3	4	0	0	0	0	30	20	10	0					0,00	
6	AIZENAY France	14	17	1,21	4	5	5	0	0	0	0	21	21	0	2					0,00	Art.11.1.d
7	MOUILLERON LE CAPTIF	14	17	1,21	4	5	5	0	0	0	0	13	16	-3	0					0,00	Art.11.1.d
8	EVRON CA	12	14	1,17	4	2	6	0	0	0	0	22	29	-7	9				9	0,75	
9	CHALLANS FC 2	14	14	1,00	3	6	5	0	1	0	0	20	20	0	17				3	0,21	
10	SAUMUR OFC 2	13	10	0,77	2	4	7	0	0	0	0	10	29	-19	12				12	0,92	
11	MAMERS SA	12	6	0,50	1	3	8	0	0	0	0	15	36	-21	10				10	0,83	
12	ST SATURNIN-ARCHE	13	6	0,46	1	3	9	0	0	0	0	12	33	-21	3					0,00	